



Décision unilatérale de l'employeur - ATM Croix du Sud Revalorisation salariale au titre de l'année 2026

Préambule

Dans le cadre de la politique de rémunération de l'entreprise et afin de reconnaître l'investissement du personnel dans le cadre du lancement de l'activité de la Société ATM Croix du Sud, la Direction a décidé de procéder à une revalorisation salariale.

La présente décision unilatérale a pour objet de fixer les modalités de cette revalorisation, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Article 1 : Bénéficiaires

L'ensemble des salariés de la Société ATM Croix du Sud, présent dans les effectifs de l'entreprise au 1^{er} mars 2026, bénéficie des dispositions de la présente décision.

Article 2 : Modalités de revalorisation

2.1 Revalorisation collective

Une revalorisation collective générale de 1,5 % est appliquée à la rémunération fixe de base de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Cette revalorisation s'applique de manière uniforme à tous les salariés éligibles, dans le respect des dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment en matière de temps de travail et de proratisation.

La présente revalorisation s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2026.

2.2 Dispositions particulières applicables aux salariés bénéficiant de la garantie de rémunération prévue à l'article L. 3111-16-7 du Code des transports

Pour les salariés bénéficiant de la garantie de rémunération prévue par l'article L. 3111-16-7 du Code des transports, cette garantie est intégralement revalorisée d'1,5% au même titre que le salaire de base, sans effet cumulatif avec d'éventuelles revalorisations salariales RATP pour l'année 2026.

La revalorisation est appliquée sur le dernier salaire de base du salarié avant transfert, soit le dernier salaire de base comprenant l'élément T et l'élément C de la RATP.

La présente revalorisation vient s'ajouter à la garantie de rémunération et n'entraînera aucune diminution sur l'indemnité différentielle.

Article 3 : Respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes

La présente décision respecte le principe d'égalité de traitement entre les hommes et la femme, notamment en matière de rémunération, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée d'application

La présente décision unilatérale entre en vigueur à sa date de signature pour une durée déterminée d'un an à compter de sa signature, soit jusqu'au 5 mars 2027.

Fait à Fontenay aux Roses, le 6 mars 2026,

Alexandre VIALA
Directeur ATM Croix du Sud

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AVIALA', written over the printed name and title.